

M. MEIGHEN : A, B et C sont empêchés par la loi et doivent se tenir à l'écart, mais la compagnie est libre de faire le commerce des grains.

M. KNOWLES : Ils peuvent être punis s'ils sont intéressés dans cette compagnie.

M. MEIGHEN : On ne peut pas les punir s'ils n'ont pas enfreint la loi. La compagnie qui fait le commerce des grains n'est intéressée ni directement ni indirectement dans la compagnie qui exploite l'élevateur. Parce qu'il y a, dans la première compagnie, des actionnaires qui possèdent également des actions dans la compagnie d'élevateur, on ne peut pas dire que la compagnie qui fait le commerce des grains a des intérêts dans la compagnie qui exploite l'élevateur. Cette dernière pourrait être mise en liquidation, sans que les affaires de l'autre compagnie en souffrent. Aux yeux de la loi, ce sont deux compagnies absolument distinctes.

M. KNOWLES : Si la loi disait qu'un homme ne sera pas intéressé dans les deux compagnies, mon honorable ami prétend-il que cette loi ne serait pas constitutionnelle.

M. MEIGHEN : Ce n'est pas ma prétention.

M. KNOWLES : C'est exactement ce que je dis.

M. MEIGHEN : Dans ce cas il ne pourrait faire le commerce des grains.

M. KNOWLES : Dans ce cas il ne pourrait ni acheter ni vendre.

M. MEIGHEN : Il est vrai que cet actionnaire ne pourrait pas faire le commerce des grains, mais mon honorable ami prétend-il qu'il ne pourrait pas être intéressé dans les deux compagnies.

M. KNOWLES : Oui.

M. MEIGHEN : Alors l'honorable député va beaucoup plus loin que son amendement. Pour ma part, je m'opposerais à l'adoption d'une semblable loi. Voyez la confusion qui en résulterait. Mais je me hâte de dire que l'amendement de mon honorable ami ne va pas jusque-là. L'amendement déclare qu'une personne intéressée dans une industrie ne pourrait pas être intéressée dans l'autre; c'est-à-dire qu'une personne ayant des intérêts dans un élevateur ne peut pas faire le commerce des grains, mais la compagnie peut le faire.

Une compagnie est une entité distincte, aux yeux de la loi et, à moins qu'une des compagnies ne possède des actions de l'autre compagnie, les deux peuvent exercer leur industrie respective. Naturellement, si une compagnie possédait des actions dans l'autre compagnie, elle ne pourrait pas, aux termes de l'article tel que rédigé ni aux

termes de l'amendement, exercer son industrie.

L'honorable député de Moosejaw (M. Knowles) demande de plus que la loi interdise à un actionnaire dans une compagnie d'élevateur de posséder des actions dans une compagnie qui fait le commerce des grains. Il ne peut pas raisonnablement demander à la Chambre de voter une semblable loi. Il fouillerait en vain les recueils de tous les pays civilisés pour trouver une loi comme celle-là. Un homme est libre de prendre des actions dans n'importe quelle compagnie. Prenons le cas d'un particulier qui possède des actions dans un élevateur. S'il a besoin d'argent et désire vendre ses actions, il ne peut pas s'adresser à John Smith avant de faire une enquête sur les affaires de ce dernier pour s'assurer s'il n'est pas déjà actionnaire dans une compagnie d'élevateur. Supposons que je sois actionnaire dans une compagnie qui fait le commerce des grains et que mon fils soit actionnaire d'une compagnie d'élevateur. Je meurs, et mon fils devient mon héritier; par le fait même, il devient criminel aux yeux de la loi. Cette loi serait absolument absurde. Il n'est pas possible de se faire une idée de tous les embarras et de toute la confusion qui en résulteraient. Le mal serait beaucoup plus grand que celui que l'on veut éviter. Il est ridicule de prétendre qu'un homme ne peut pas posséder une action dans une compagnie d'élevateur dont le capital est d'un million de dollars, s'il possède déjà une action dans une compagnie qui fait le commerce des grains et dont le capital est aussi d'un million de dollars. Si la chose était possible sans créer trop de confusion, on pourrait peut-être rédiger la loi de manière à empêcher une même personne de tenir la majorité des actions dans les deux compagnies; mais même une loi de cette nature ne pourrait pas être appliquée.

En premier lieu, l'amendement proposé par mon honorable ami ne fait pas du tout disparaître les inconvénients qu'il signale; deuxièmement, s'il allait plus loin, comme tel paraît être son intention, il en résulterait un état de choses plus intolérable que celui qui existe.

M. KNOWLES : Il est vrai que la loi que je propose sort de l'ordinaire, mais je ne crois pas qu'elle aurait des effets aussi absurdes que le suppose mon honorable ami, quand il dit que l'héritier d'un actionnaire dans les deux compagnies, deviendrait criminel par le fait même. Si quelqu'un possède des actions dans une compagnie d'élevateur et dans une maison de commerce, qu'il renonce à l'une ou à l'autre. C'est ce que dit l'article 123, et mon amendement n'est pas plus absurde que le projet de loi du ministre. Ce dernier dit que personne ne peut avoir d'intérêts dans un élevateur et faire le commer-